



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2017 – 054

**Pétitionnaire** : Mads Jensen – Doceye Aps

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : Cap Canaille et autres voies d'escalade équipées et conventionnées à l'exception du Bec de l'Aigle secteur « DEUX GAMINS SOUS LA PLUIE »

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté portant réglementation temporaire et spatiale n° 2017-001 en date du 13 février 2017 destiné à la protection d'une nichée de Cormorans huppés de Méditerranée (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) ;

**Vu** la décision individuelle N°2016-280 en date du 3 octobre 2016 attribuée à la société Doceye Aps,

**Considérant** la demande de renouvellement formulée le 16 mars 2017 par la société Doceye Aps représentée par Mads Jensen, journaliste, pour des prises de vues entre les 22 et 23 mars 2017 en vue de réaliser un reportage sur la pratique de l'escalade dans le Parc national ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

**Considérant** que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

**Considérant** que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;

**Considérant** que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire

La société Doceye Aps, représentée par Mads Jensen, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues, les 22 et 23 mars 2017, depuis le Cap Canaille ainsi que les sites d'escalade équipés et conventionnés, **à l'exception du secteur « DEUX GAMINS SOUS LA PLUIE » au Bec de l'aigle, temporairement interdit**, en vue de réaliser un reportage sur la pratique de l'escalade qui sera diffusé à la télévision nationale danoise dans l'émission intitulée « Klatring med Spiegelhauer ».

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
9. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 22 et 23 mars 2017.

## Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Doceye Aps et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 17 mars 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.